



**PREFET DE LA CÔTE-D'OR**

**Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
modifiant la capacité de production d'une unité de méthanisation et modifiant le plan d'épandage de  
l'arrêté préfectoral d'autorisation 274/2014/DDPP du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral de  
prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015**

**N ° 230 du 14 mars 2018**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SARL FEVRE PHOTOVOLTAIQUE représentée par M Jean-Michel FEVRE**

- VU** le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre I titre XIII et livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le plan d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 274/2014/DDPP délivré le 14 mai 2014 autorisant la SARL FEVRE PHOTOVOLTAIQUE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 217/2014/DDPP de la SARL FEVRE PHOTOVOLTAÏQUE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Brazey-en-Plaine ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 6 décembre 2017 par la SARL Fevre Photovoltaïque représenté par M. Jean-Michel FEVRE - 30 rue de la Résistance - 21470 BRAZEY EN PLAINE présentant le projet de modifications de son installation de méthanisation et du plan d'épandage associé;
- VU** la consultation des communes nouvellement impactées par le plan d'épandage ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Losne ;
- VU** le rapport du 26 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les remarques de l'exploitant en date du 8 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** l'article R181-46 du code de l'environnement définissant les critères d'appréciation d'une modification substantielle d'une installation classées autorisée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2017 sur l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, arrêtant que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale;

**CONSIDÉRANT** le dossier de porter à connaissance déposé par la SARL FEVRE PHOTOVOLTAÏQUE comprenant une actualisation des études d'impact et de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage ne sont pas considérées comme substantielles, aux regards des critères défini à l'article R181-46 du code l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

## Article 2 : Nature des installations

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité Autorisée (2)	Régime (1)
2781-1b	Installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	23 t/j	D
2781-2b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	14t/j	A
2910-B	Installation de combustion consommant d'autres produits que ceux visés en 2910-A ou en 2910-C, la puissance maximale étant supérieure à 0,1 MW	1,2 MW	E
2171	Dépôt de fumier, d'engrais et de support de cultures	500 m3	D

(1) A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier des dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

- Infrastructures de méthanisation et stockage principal : commune de 21470 BRAZEY-EN-PLAINE, parcelles référencées 94, 95, 97 et 98 sur la feuille 000 YD 01,

- Stockage déporté : commune de 21170 LOSNES, parcelle 70 section AC,

conformément au dossier de porter à connaissance de modification de l'autorisation d'exploiter.

Les surfaces imperméabilisées (voiries) représentent 2400 m<sup>2</sup>.

### Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

#### 2.3.1 - Conditions d'admission des matières traitées

##### Nature et origine des matières

Les déchets entrant dans l'installation sont :

Nom déchet	Type de déchets	Classification (R541-8)
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01
	Issus de silos cultures dérobées	02 01 03
	Fumier bovin, équin, de volailles et lagomorphes	02 01 06

Nom déchet	Type de déchets	Classification (R541-8)
	Autres déchets	02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	Denrées alimentaires	02 02 03
	Boue provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04
	Matières stercoraires	02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles, alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, e la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05
	Autres déchets	02 03 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02
	Autres déchets	02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03
	Autres déchets	02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques	Boues provenant du lavage, du nettoyage, et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01
	Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 07 05
	Autres déchets	02 07 99
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05
	Boues provenant du traitement biologiques des eaux usées industrielles*	19 08 12
	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09
Déchets provenant du traitement mécaniques des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12**

\* : Boues issues de la station d'épuration des Malteries Franco Belges de Brazey-en-Plaine

*\*\* Sont admis uniquement les déchets d'origine végétale et les anciennes denrées alimentaires hors viandes et poissons crus retirées de la consommation humaine pour des motifs non sanitaires (sous-produit animal de catégorie 3 défini par l'article 10 f) du règlement 1069/2009)*

Les déchets proviennent majoritairement du département de la Côte d'Or, des régions limitrophes et du département du Vaucluse pour un déchet 02 02 04 sans préjudice du respect des conditions définies dans chaque plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celles mentionnées dans le présent arrêté, ou provenant d'un fournisseur situé en dehors de la zone précisée ci-dessus, est portée à la connaissance du préfet.

#### ***Caractérisation préalable des matières entrantes, hors effluents d'élevage***

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Ce(s) cahier(s) des charges est(ont) tenu(s) à la disposition de l'inspection.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes:

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, confirmation du classement en catégorie 3. L'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 et prévoir son actualisation le cas échéant, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier d'agrément ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014. Ce code doit figurer dans la liste des déchets énoncés en début du présent article.
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### ***Matières de caractéristiques constantes dans le temps***

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article précédent est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Enregistrement lors de l'admission***

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqués à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014. Ce code doit figurer dans la liste des déchets énoncés en début du présent article.
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.2 – Déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1069/2009, ainsi que le sang des animaux, hors matières stercoraires et lisier ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'ordures ménagères.

## Article 2.4 – Consistance des installations autorisées

Les installations sont composées de :

### Site de Brazey en Plaine :

- 1 pont-bascule ;
- 3 cuves de réception des matières premières de 60 m3 chacune ;
- 1 container d'hygiénisation des sous-produits ;
- 1 silo de stockage des matières solides de 935 m2 chacun ;
- 1 bâtiment de stockage du fumier et déchets de céréales de 390 m2 ;
- 1 trémie d'insertion des matières solides ;
- 2 fermenteurs avec stockage de gaz de 1206 m3 ;
- 1 post-fermenteur avec stockage de gaz en double membrane de 2714 m3 ;
- 1 séparateur de phase
- 1 stockage de digestat liquide de 6616 m3 ;
- 1 aire de stockage du digestat solide de 168 m2 ;
- 2 groupes de cogénération en container.

### Site de Losnes :

- 1 stockage de digestat liquide de 600 m<sup>3</sup> (poche souple) ;

## **ARTICLE 2**

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 12.3 – Capacité de l'installation**

L'installation comprend deux digesteurs traitant, au total, 37 t/j de matières entrantes.

Le volume de biogaz (CH<sub>4</sub>) produit est de 4 643 Nm<sup>3</sup>/j. Il est valorisé par cogénération: production d'électricité et de chaleur.

## **ARTICLE 3**

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 18.2 - Conduits et installations raccordées**

<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Moteur de cogénération	2 x 610 kW	biogaz	
Torchère	950 kW	biogaz	Utilisée en cas de panne ou de maintenance sur le moteur de cogénération brûlage à 800°C

## **ARTICLE 4**

L'article 21-3 relatif à la gestion des eaux polluées sur le site de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

## **Article 21.4 - Gestion des eaux polluées contenues sur les sites**

### Site de Brazey en Plaine :

Suite à un accident intervenant sur le site, notamment par la fuite de digestat ou après un incendie, les eaux polluées sont confinées sur le site par le système de rétention existant (merlon) et bassins de rétention dont les vannes auront été fermées. Elles seront collectées et traitées par un établissement spécialisé après validation par le service d'inspection des installations classées.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux polluées vers le milieu extérieur.

### Site de Losnes

Suite à un accident intervenant sur le site, notamment par la fuite de digestat, les eaux polluées sont confinées sur le site par le système de rétention (merlon périphérique). Elles seront collectées et traitées par un établissement spécialisé après validation par le service d'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5**

L'article 23-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014, relatif à la séparation de phase et au stockage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 23.1 – Séparation de phase et stockage**

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide.

La phase solide du digestat est stockée sur une plate forme, d'une capacité de stockage de 6 mois, à proximité des digesteurs. Les ouvrages de stockage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la fraction solide produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage n'est pas possible.

La phase liquide du digestat est stockée dans des réserves dont les volumes cumulés représentent 7 216 m<sup>3</sup>, correspondant à plus de 9 mois de stockage. Le stockage se fait dans une réserve en béton armé de 6616 m<sup>3</sup> située sur le site de Brazey en Plaine et une poche souple de 600 m<sup>3</sup> située à Losnes.

## **ARTICLE 6**

L'article 23-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 23-2-1 Règles générales**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur ses parcelles, et celles des exploitants agricoles proposés, conformément au plan d'épandage (Ref : CMO/MC/FEVRE METHA-AUTORISATION-Juin 2017) joint à la demande de mise à jour d'autorisation datée du 19 juillet 2017, sur une surface totale de 1485,19 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernés par les épandages de digestats, sont en annexe de ce document.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des



animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits. La superposition des épandages de boues de station d'épuration et de digestats est interdite.

## **ARTICLE 7**

L'article 23-2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **23.2.2 - Origine des déchets à épandre**

Les digestats à épandre sont constitués exclusivement des résidus issus de la méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 51 t/an d'azote et 26 t/an de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>).

## **ARTICLE 8**

L'article 23-2-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **23.2.5 – Quantités maximales à épandre**

Les quantités épandues d'effluents (digestats) sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles établies par le programme d'actions national nitrates dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, et par le programme d'action régional en vigueur, en tenant compte notamment de l'équilibre prévisionnel et de la fertilisation azotée.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

## **ARTICLE 9**

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 274/2017/DDPP du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 31.1 – Plan d'épandage**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et/ou* effluents sur les parcelles étudiées dans le plan d'épandage modifié (Ref : CMO/MC/FEVRE METHA - AUTORISATION-JUIN2017)17032015), joint à la demande de mise à jour d'autorisation datée du 19 juillet 2017 déposée en préfecture le 06 décembre 2017, dont la liste des exploitants et des communes figure en annexe de ce document.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, peut être épandu.

La partie du digestat destinée à l'épandage sur terres agricoles sans être mise sur le marché en tant que matière fertilisante fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11 - Modalités de publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de 21470 BRAZEY EN PLAINE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21470 BRAZEY EN PLAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de AISEREY – AUBIGNY EN PLAINE - BEIRE LE FORT - BESSEY LES CITEAUX – BONNENCONTRE - BRAZEY EN PLAINE – CHAMBLANC - CHARREY SUR SAONE – ECHIGEY – ESBARRES - GROSBOIS LES TICHEY – LABRUYERRE - LONGECOURT EN PLAINE – LOSNE – MONTOT - PAGNY LA VILLE - PAGNY LE CHATEAU - SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE - SAINT USAGE – SAMEREY - TART LE BAS - TART LE HAUT – VARANGES

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 12 Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, les maires de AISEREY – AUBIGNY EN PLAINE - BEIRE LE FORT - BESSEY LES CITEAUX – BONNENCONTRE - BRAZEY EN PLAINE – CHAMBLANC - CHARREY SUR SAONE – ECHIGEY – ESBARRES - GROSBOIS LES TICHEY – LABRUYERRE - LONGECOURT EN PLAINE – LOSNE – MONTOT - PAGNY LA VILLE - PAGNY LE CHATEAU - SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE - SAINT USAGE – SAMEREY - TART LE BAS - TART LE HAUT – VARANGES, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 13 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire  
d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation**

**SARL FEVRE Photovoltaïque**

**BRAZEY-EN-PLAINE (21470)**

1 - Liste des exploitants autorisés à épandre des digestats

<b>Raison sociale</b>	<b>Surface épan- dable en ha</b>	<b>Adresse exploitation</b>	<b>Commune de l'exploitation</b>
GAEC de la LOUVIERE	211,43	9 grand chemin de Charrey	ESBARRES (21170)
GAEC des CHAVANAS	311,63	142 route de Dijon	BRAZEY EN PLAINE (21110)
Lycée Olivier de Serres	151,16		TART LE BAS (21110)
MONOT Christian	59,37	Rue du tissage	BRAZEY EN PLAINE (21470)
DEBALAYS Bertrand	53,35		ECHIGEY (21110)
EARL du Gué des Pauvres	155,84	13 rue du gué des pauvres	BRAZEY EN PLAINE (21470)
GAEC du PRE VAUDREY (ex EARL FRANCOIS Jean-Luc)	88,45	8 route de la Picardie	BRAZEY EN PLAINE (21470)
SCEA THIVANT	87,15	11 rue du Stade	AISEREY (21110)
FEVRE Etienne	93,09	13 rue du gué des pauvres	BRAZEY EN PLAINE (21470)
EARL de la VIRANNE*	77,98	20 rue du Maréchal de Lattre	BRAZEY EN PLAINE
EARL du PRE OMER*	86,79	Rue du Pré Omer	LONGECOURT EN PLAINE (21110)
SCEA LEVEQUE*	108,95	12 rue Croix Girand	LOSNE (21170)
<b>Total</b>	<b>1485,19</b>		

\* nouvelle exploitation

2 - Liste des communes et surfaces disponibles pour l'épandage

<b>Communes</b>	<b>Aptitude 1 (ha)</b>
AISEREY	170,21
AUBIGNY EN PLAINE	24,4
BEIRE LE FORT	11,56
BESSEY LES CITEAUX	44,6
BONNENCONTRE	7,62
BRAZEY EN PLAINE	544,57
CHAMBLANC*	10,76
CHARREY SUR SAONE	0,95

<b>Communes</b>	<b>Aptitude 1 (ha)</b>
ECHIGEY	104,4
ESBARRES	183,97
GROSBOIS LES TICHEY	11,85
LABRUYERE*	0,88
LONGECOURT EN PLAINE*	17,82
LOSNE*	97,39
MONTOT	30,9
PAGNY LA VILLE	7,5
PAGNY LE CHATEAU	24,28
SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE*	1,42
SAINT USAGE	9,56
SAMEREY*	3,19
TART LE BAS	37,61
TART LE HAUT	37,76
VARANGES	101,99
<b>Total</b>	<b>1485,19</b>

\* nouvelles communes